

Procès-Verbal

Séance du 04 septembre 2024

L' an 2024 et le 04 septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de conseil sous la présidence de PEROT Yannick Maire.

Présents : M. PEROT Yannick, Maire, M. JOLY Michel, Mme POISSON Emmanuelle, Mme FAGES Isabelle, M. PAGÉ Jean-Pierre, Mme FERNANDES DIAS Sophie, M. BOUTIN Samuel, M. MERCIER Dany.

Excusé(s) ayant donné procuration :
Mme CARPY Joëlle à M. JOLY Michel
Mme AUDIGUET Cécile à Mme FERNANDES DIAS Sophie

Excusé(s) : M. BARRAULT Pierre

Absent(s) : M. DUFOUR Dominique, Mme PERNEL Sarah

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 08

Date de la convocation : 30/08/2024

Date d'affichage : 30/08//2024

A été nommé(e) secrétaire :

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

1. *Approbation et ajout d'éventuelles remarques au procès-verbal du 12 juin 2024.*
2. *Participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants de La Celle-Saint-Avant scolarisés dans les classes ULIS au sein d'autres communes.*
3. *Admissions en non-valeur.*
4. *Acquisition d'une parcelle appartenant au Département pour la réalisation d'une aire de covoiturage.*
5. *Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation*
6. *Modification du règlement de location des salles communales.*
7. *Etat des décisions prises conformément à l'article L2122-22 du CGCT (délégation du conseil municipal au maire).*
8. *Informations et questions diverses.*

Approbation du procès-verbal : Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 12 juin 2024. Aucun élu n'ayant de modification à apporter, le procès-verbal de la séance du 12 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

2024_09_01 – Participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants de La Celle-Saint-Avant scolarisés dans les classes ULIS au sein d'autres communes

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L 212-8,

La commune de La Celle-Saint-Avant est sollicitée pour participer aux frais de fonctionnement des classes ULIS (Unités localisées pur l'inclusion scolaire) au sein d'autres communes, dans lesquelles des enfants de La Celle-Saint-Avant sont inscrits. Les classes ULIS accueillent des élèves nécessitant un accompagnement éducatif spécifique.

La commune de Ligueil a accueilli un enfant de La Celle-Saint-Avant en classe ULIS, et sollicite la participation aux frais, soit 415.25 pour l'année 2023-2024.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de la classe ULIS située à Ligueil.

Le conseil municipal, après délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- d'approuver la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de la classe ULIS située à Ligueil, pour un montant de 415.25 euros pour l'année 2023-2024.
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2024_09_02 – Admissions en non-valeur

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, Madame la Trésorière de Loches a transmis un état de produits communaux à présenter au conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget communal.

Monsieur le Maire indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 991.83 euros. Il précise que ces titres concernent des inscriptions à la restauration scolaire et à la garderie périscolaire.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

Numéro de pièce	Année	Objet	Montant à recouvrer
T-818	2020	Restauration scolaire Garderie périscolaire	14.55 €
T-911	2020		18.95 €
T-1099	2020		18.95 €
T-42	2021		19.50 €
T-234	2021		5.14 €
T-911	2020		32.50 €
T-315	2021		35.00 €
T-439	2021		10.85 €
T-269	2022		54.40 €
T-1031	2020		55.25 €
T-818	2020		55.25 €
T-511	2022		57.80 €
T-836	2021		10.29 €
T-27	2022		68.00 €
T-1163	2021		88.40 €
T-1324	2021		88.40 €
T-132	2022		108.80 €
T-412	2022		115.60 €
T-1036	2021		8.40 €
T-754	2022		125.80 €
TOTAL			991.83 €

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.
Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement des créances, celle-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur" à l'appui de la décision du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de ne pas admettre en non-valeur les dépenses suivantes, compte-tenu de la situation des personnes concernées.

Numéro de pièce	Année	Objet	Montant à recouvrer
T-269	2020	Restauration scolaire Garderie périscolaire	54.40 €
T-511	2020		57.80 €
T-27	2020		68.00 €
T-1163	2021		88.40 €
T-1324	2021		88.40 €
T-132	2020		108.80 €
T-412	2021		115.60 €
T-1036	2021		8.40 €
T-754	2020		125.80 €
TOTAL			

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par La Trésorerie de Loches,
Vu l'instruction comptable M57,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, 9 voix POUR, 1 voix CONTRE.

Vote
A la majorité
Pour : 9
Contre : 1 Dany MERCIER
Abstention : 0

- n' admet pas en non-valeur les créances communales pour un montant de 715.60 euros.
- admet en non-valeur les créances communales pour un montant de 276.23 euros
- cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget de l'exercice 2024.

2024_09_03 – Acquisition d'une parcelle appartenant au Département pour la réalisation d'une aire de covoiturage

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le dossier n° 2024-02 Réalisation d'une aire de covoiturage.
Le conseil municipal à l'opportunité d'acquérir un délaissé de la RD750 d'environ 800 m² appartenant au Département dans le cadre de la réalisation d'une aire de covoiturage. Cette acquisition permettra de répondre aux besoins croissants de mobilité et de stationnement partagé, en facilitant l'organisation du covoiturage pour les habitants et les usagers de la commune.
Le Département propose une cession de cette parcelle au prix de sa valeur vénale, soit un montant de 0.60 € par mètre carré.
Monsieur Dany MERCIER, conseil municipal souligne que cette parcelle non exploitée par le Département, est entretenue par la commune depuis plusieurs années. Cet entretien a permis de maintenir la parcelle en bon état.



Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'acquisition de cette parcelle à la valeur indiquée par le Département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'accepter l'acquisition de la parcelle pour la réalisation d'une aire de covoiturage, au prix de 0.60 € le m² appartenant au Département,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition, ainsi que les documents relatifs à la mise en œuvre de l'aire de covoiturage.

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget communal

2024_09_04 – Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation

Vu le code général des impôts, notamment son article 1383 K et 1466 G,

Le Maire de La Celle-Saint-Avant expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instaurer, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2029, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés en zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

En effet, conformément à l'article 1383 K du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre - dont la Communauté de communes Loches Sud Touraine -, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans, les immeubles situés en zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR). Ils bénéficient ensuite, pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75 % la 1^{ère} année, 50 % la deuxième année, 25 % la troisième année. Cette exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Au final, la durée d'exonération est donc fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

Pour rappel, les 67 communes du ressort territorial de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, sont classées depuis le 1^{er} janvier 2024 dans le zonage « FRR ».

Au niveau des entreprises éligibles occupant les immeubles concernés, les articles 1383 K et 1466 G du CGI prévoit que les exonérations de TFPB et de CFE ne s'appliquent qu'aux immeubles et établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôts sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quinquies A. Aussi, pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Etre créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR »,
- Ou avoir été créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR + »,

- Etre une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en « FRR + ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises « FRR » et les reprises d'activités en « FRR+ »,
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Le redevable de la TFPB a des obligations déclaratives. Pour bénéficier de la présente exonération, ce dernier devra déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Il est à noter que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G. L'affectation des immeubles à des établissements existants avant le 1^{er} juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1466 G.

La présente délibération, de portée générale, concerne tous les immeubles pour lesquels les conditions d'exonération prévues à l'article 1383 K sont remplies. Par conséquent, les collectivités territoriales ne peuvent pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement.

En outre, la présente délibération - devant impérativement être votée avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante - porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. Il ne peut pas être fixé une autre quotité que celle prévue par la loi. De même, la collectivité locale ne peut pas modifier la durée d'exonération en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier mentionné explicitement dans la délibération.

Il est important de rappeler que pour les communes et les EPCI qui instaurent cette exonération fiscale de TFPB ne peuvent pas prétendre à une compensation financière de la part de l'Etat.

Enfin, plus largement, il convient de souligner que le zonage en « FRR » et « FRR + », du point de vue de l'entreprise, permet, sous conditions, à cette dernière de bénéficier outre d'exonérations fiscales, d'exonération sociales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- prend acte du dispositif d'exonération, des opérations et des modalités d'application prévus à l'article 1383 K du code général des impôts ;
- décide, pour la durée définie ci-dessus, d'instaurer pour la part qui la concerne, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones « FRR » et « FRR + » et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- autorise Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération.

2024_09_05 – Modification du règlement de location des salles communales

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la nécessité de modifier le règlement intérieur de la salle polyvalente et de la salle associative multimédia.

Suite à de nombreux constats d'un mauvais entretien des salles après leur utilisation, il est proposé d'instaurer une caution de ménage afin de garantir le maintien en bon état des locaux. L'objectif est de responsabiliser les utilisateurs des salles communales en leur demandant une caution qui sera restituée si les salles sont rendues dans un état de propreté satisfaisant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier le règlement de la salle polyvalente et le règlement de la salle associative multimédia.

Le règlement intérieur des salles communales est modifié comme suit :

- une caution de ménage d'un montant de 150 euros est désormais instaurée pour toute location de la salle polyvalente,

- une caution de ménage d'un montant de 80 euros est désormais instaurée pour toute location de la salle associative multimédia,
- cette caution sera restituée aux utilisateurs si les salles sont rendues propres et en bon état après utilisation, conformément aux conditions précisées dans le règlement.
- si des manquements à l'entretien ou à la propreté des salles sont constatés, la caution sera retenue pour couvrir les frais de ménage.

Décisions : communications des décisions par M. le Maire dans le cadre de l'exercice de ses délégations.

M. le Maire, en vertu de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, donne connaissance des décisions qu'il a prises conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

~~Décision annulée n°2024-50 en date du 16 juillet 2024 Signature du devis~~

~~Société C P M Pannneau d'affichage permettant d'afficher les finaceours City Stade pour la demande de DETR pour un montant de 44.70 € HT~~

Décision n°2024-51 en date 20 juin 2024 Signature du devis

Société SOLEUS Contrôle de sécurité du City stade pour un montant de 250 € HT

Décision n°2024-52 en date du 02 juillet 2024 Signature du devis

Société URBAFLUX remplacement du TPE et lecteur CB d'une borne de l'aire de camping-car pour un montant de 1 870 € HT

Décision n°2024-53 en date du 05 juillet 2024 Signature du devis

Société Signal Concept achat d'un panneau de signalisation du lieudit « La Rouillière » un montant de 18 € HT

Décision n°2024-54 en date du 08 juillet 2024 Signature du devis

Société JSP travaux de maçonnerie dans le local situé 41, rue Nationale afin de permettre l'installation d'une poissonnerie pur un montant de 7 226 € HT

Décision n°2024-55 en date du 22 juillet 2024 Signature du devis

Menuiserie DUBOIS remplacement et la pose des serrures de l'agence postale et du cabinet médical pour un montant de 965.22 € HT

Décision n°2024-56 en date du 24 juillet 2024 Signature du devis

Société GAZ Service Chaudière suite à la fuite détectée sur le purgeur chaudière de la salle des associations pour un montant de 354.67 € HT

Décision n°2024-57 en date du 29 juillet 2024 Signature du devis

Société PLUME THOMASSEAU remplacement de la batterie de l'alarme intrusion de la salle des fêtes pour un montant de 296 € HT

Décision n° 2024-58 en date du 31 juillet Signature du devis

Société Echoppe vêtements de travail (tabliers pour cantinières et pantalons pour garçons) pour les agents communaux pour un montant de 723 € HT

Décision n°2024-59 en date du 31 juillet 2024 Renonce droit de préemption

Parcelle ZH 150, ZH 151,ZH 152, ZH 153 sises 3, allée du Grignon, superficie 2580 m² appartenant Monsieur Claude CHUIT.

Décision n° 2024-60 en date du 31 juillet Signature du devis

Fleurs de Celle pour le fleurissement annuel de la mairie pour un montant de 239.15 € HT

Décision n° 2024-61 en date du 01 août Signature du devis

Société ID Environnement achat de matériel nécessaire pour la création d'un terrain de beach-volley et terrains de pétanque pour un montant de 2 114.91 € HT

Décision n° 2024-62 en date du 01 août 2024 Signature du devis

Avenant au protocole initial en date du 19 juin 2023, cotisation pour l'intervenant en musique est 7 870.22 euros pour l'année 2024-2025. (7 723.47 euros pur l'année 2023-2024)

Décision n°2024-63 en date du 05 août 2024 Signature du devis

Menuiserie DUBOIS Dépose porte existante pour un montant de 5 403.75 euros HT

Décision n° 2024-64 en date du 16 août Signature du devis

Société LEGALLAIS achat de matériels (tiges, rondelles, écrous...) nécessaires au montage et à l'entretien du beach-volley pour un montant annuel de 211. 84 euros HT

Décision n° 2024-65 en date du 02 septembre Signature du devis

Société Echoppe chaussures de sécurité pour les agents communaux pour un montant de 183.50 euros HT

Décision n° 2024-066 Location d'un logement communal

Logement 13 rue du 11 novembre loué à compter du 15 juillet 2024 pour un montant de 642.79 euros

Décision n° 2024-067 Location d'un logement communal

Logement 4 rue du 11 novembre loué à compter du 1^{er} septembre 2024 pour un montant de 373.04 euros.

Questions et informations diverses**Monsieur le Maire :**

- Des discussions sont en cours avec un porteur de projet pour l'installation d'une poissonnerie au 41 rue Nationale. La chaudière et la cuve au fuel sont à enlever.
- La commune de La Celle-Saint-Avant a rejoint depuis le 28 août 2024 la liste des communes du Sud-Touraine adhérentes au dispositif de la participation citoyenne. La convention a été signée entre le maire de la commune, le sous-préfet de Loches et le commandant de groupement de gendarmerie départementale
- Un arrêté est en cours de préparation concernant la création d'un ossuaire au sein du cimetière communal.
- Le recensement de la population devrait avoir lieu en 2025. Cette opération, organisée par l'INSEE, permettra de mettre à jour les données démographiques de la commune, nécessaires pour ajuster les politiques publiques et les subventions de l'Etat.
- Ouverture de la boucherie le 05 septembre 2024.
- Rappelle la demande formulée lors du conseil municipal du 12 juin 2024 visant à connaître les honoraires de l'avocat dans le cadre de l'affaire Commune de La Celle-Saint-Avant C/ Mercier. Les honoraires s'élèvent à 4 303.80 euros.
- Aire de jeux sur le site de Longueville : les aires de jeux situés sur la commune de Chemillé-sur-Indrois vont être démontés pour être remontés sur le site de La Celle-Saint-Avant semaine 37. L'installation des sanitaires est programmée fin septembre.

Monsieur JOLY Michel, 1^{er} adjoint :

- Monsieur le Maire et Monsieur JOLY, 1^{er} adjoint rendent compte de la réunion qui a eu lieu le 03 septembre 2024 avec la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique d'Indre-et-Loire relative aux perspectives d'aménagements « pêche » sur le plan d'eau de Longueville. Il ressort de cette réunion que la commune peut bénéficier d'aide à hauteur de 60 % si des aménagements sont effectués pour l'accessibilité PMR (personne à mobilité réduite).

Madame POISSON Emmanuelle, 2^{ème} adjointe :

- Evènement associatif : Vendredi cellois
Cette manifestation a été couronnée de succès. Les associations communales ayant participé ont décidé de mutualiser les recettes.
- Calendrier des fêtes : une réunion est à prévoir avec les présidents des associations communales pour établir le calendrier des fêtes 2025.
- Cimetière : des tracés ont été effectués en vue de futurs emplacements. Le tracé fait référence à la planification des emplacements où les concessions funéraires seront situées.

Question :

- **Monsieur PAGÉ Jean-Pierre, conseiller municipal** demande qu'un point soit fait sur les emplacements des abris bus dans la commune, Il est important de vérifier si les abris sont bien situés par rapport aux arrêts de bus. Monsieur le Maire répond qu'un contact sera pris avec Rémi Région Centre Val de Loire, le gestionnaire des abris-bus.

Date de la prochaine réunion de conseil municipal le mercredi 02 octobre 2024 à 19h30.

Rien de restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire clôture la séance à 21h08.

En mairie, le 13/09/2024

Le Maire
M. Yannick PEROT



Secrétaire de séance
M. Dany MERCIER

